

FICHE THEMATIQUE

REGION ACADEMIQUE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

MISSION INFORMATION - CONTROLE & ACCOMPAGNEMENT PEDAGOGIQUE DES FORMATIONS PAR APPRENTISSAGE

TAXE D'APPRENTISSAGE (solde libérateur de 13%) : campagne 2024

Dernière mise à jour : 26 avril 2024

Table des matières

1	Une question sur SOLTÉA : le lien à utiliser – Mise à jour 10 avril 2024	2
2	Le Vade-mecum « Percevoir le solde de la taxe d'apprentissage : actions des établissements et plateforme SoltéA »	2
3	Les éléments à retenir issues des dernières actualités	2
3.1	La répartition des fonds de la campagne 2023	2
3.2	Le calendrier de la campagne 2024 – Mise à jour 26 avril 2024	3
3.3	Le calendrier prévisionnel pour la campagne 2025	4
4	La contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance	10
4.1	Les entreprises assujetties et exonérées	11
4.1.1	Les entreprises assujetties	11
4.1.2	Les entreprises exonérées	11
4.2	La ventilation de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (dite CUFPA)	11
4.2.1	La fraction des 87% de la taxe d'apprentissage	12
4.2.2	La fraction des 13% de la taxe d'apprentissage	12
4.2.2.1	1 ^{er} cas pour bénéficier de la fraction des 13% : être « habilité »	12
4.2.2.2	2 ^{ème} cas pour bénéficier de la fraction des 13% : les donations en nature des entreprises aux CFA – Mise à jour 11 avril 2024	15
4.3	Les déductions possibles pour les entreprises	17
4.3.1	Au titre de la fraction des 87%	17
4.3.2	Au titre de la fraction des 13%	18
4.4	Les modalités déclaratives du solde de la taxe d'apprentissage	20
4.4.1	La déclaration du solde de la taxe d'apprentissage	20
4.4.2	La déclaration des déductions au solde de la taxe d'apprentissage	20
5	SoltéA – Les principes fondateurs à attendre de la campagne 2025	21
5.1	Présentation générale	21
5.2	Un outil en évolution en fonction des retours des usagers – Mise à jour 10 avril 2024	22
5.3	Le mode opératoire prévisionnel	22
5.3.1	Pour les établissements afin de déclarer ou renouveler sa demande	23
5.3.2	Pour les instructeurs dans l'étude des demandes des établissements	27
6	Annexe n°1 : Historique des principales évolutions 2021-2024 de la collecte des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage	30
	Annexe n°2 :	31
7	Partie réglementaire	31

1 Une question sur SOLTÉA : le lien à utiliser – Mise à jour 10 avril 2024

Pour rappel, la plateforme SOLTÉA propose un espace « Aide » pour répondre à toutes questions.

Lien direct : <https://www.soltea.education.gouv.fr/espace-public/aide-taxe-apprentissage>

2 Le Vade-mecum « Percevoir le solde de la taxe d'apprentissage : actions des établissements et plateforme SoltéA »

A consulter le vade-mecum DGESCO « [Percevoir le solde de la taxe d'apprentissage : actions des établissements et plateforme SoltéA](#) »

A noter : le vade-mecum date d'avril 2023. Il devrait être mis à jour prochainement.

3 Les éléments à retenir issues des dernières actualités

3.1 La répartition des fonds de la campagne 2023

Publication le 22 février 2024 au BOEN de [l'instruction portant sur l'élaboration et la publication des listes préfectorales relatives au versement du solde de la taxe d'apprentissage à compter de 2024](#).

- Collecte via SoltéA de 466,5 millions d'euros
- Près de six millions de fléchages réalisés sur la plateforme par près de 620 000 employeurs, pour une somme de 334 M€ (soit 71 % des montants collectés)
- Montant encore à répartir : 132,5 M€.
- Le processus de répartition du reliquat est défini par le décret en [Conseil d'État n°2024-91 publié au JO du 9 février 2024](#). Il prévoit un versement aux établissements ayant perçu au titre de l'année 2023 un montant inférieur à celui obtenu en 2022.

1^{ère} étape : un versement dit « exceptionnel » par la Caisse des dépôts et consignations aux établissements habilités ayant perçu au titre de l'année 2023 un montant de ces contributions inférieur au montant qu'ils ont perçu au titre de l'année 2022. Si le montant total des contributions non fléchées le permet, le montant du versement exceptionnel correspondra à la différence entre le montant perçu en 2023, constaté au 31 décembre 2023, et le montant perçu en 2022. A défaut, le montant équivalra à une fraction identique pour chacun des établissements habilités appliquée à la différence [entre le montant perçu en 2023, constaté au 31 décembre 2023, et le montant obtenu en 2022] permettant d'épuiser tous les fonds disponibles, dans la limite des sommes perçues au titre de l'année 2022.

Pour ce faire, une enquête a été lancée le 20 février 2024 à destination des établissements habilités en 2023 à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage (TA), visant à connaître le montant de solde de TA perçu en 2022 auprès de plus de 12000 contacts. Les établissements peuvent y répondre **jusqu'au 14 mars (délai reporté au 20 mars)**. Pour rappel, les EPLE hors académie de Mayotte sont dispensés de répondre à cette enquête, l'information étant déjà disponible au niveau du ministère.

Plus de détail sur cette enquête en cliquant sur [le lien suivant](#).

Au 12 mars : 2005 réponses.

Nouveau calendrier :

- Jusqu'à mi-mai : Appariement des données 2022 et 2023 pour chaque établissement puis contrôle des pièces transmises
- Fin mai : Calcul par les ministères des montants à verser aux établissements et établissement d'un bon de paiement à l'attention de la CDC.
- Juin : Versements aux établissements.

2^{ème} étape, en cas d'existence d'un reliquat de contribution à l'issue du versement exceptionnel. Le reliquat sera dès lors réparti à parts égales entre tous les établissements habilités.

Les fonds qui n'auront pas pu être versés à l'issue de ces deux étapes seront conservés au sein du fonds mentionné au deuxième alinéa du II de l'article L.6131-4 du code du travail et seront affectés l'année suivante par la Caisse des dépôts et consignations aux établissements habilités selon les modalités prévues à l'article R.6241-28 du même code (par exemple dans le cas d'un rejet d'un virement à cause d'un RIB manquant).

Bilan chiffré de la campagne 2023 (données fournies par la CDC mi-mars 2024)



Bilan chiffré de la campagne 2023



ETABLISSEMENTS
BENEFICIAIRES

- 9 502 établissements inscrits sur 11 261 habilités, soit 84,37 %
- 9 951 établissements ont été fléchés par les entreprises, soit 88,3 %
- Mais 700 établissements sans coordonnées bancaires



ENTREPRISES
ASSUJETTIES

- 1 699 944 employeurs assujettis
- 185 538 entreprises inscrites sur la plateforme (soit 10,91% des assujetties)
- 619 954 employeurs ont réalisé au moins un fléchage (soit 36,5 %)
- 6 642 364 fléchages réalisés pour la campagne de répartition 2023 y compris :
 - composantes (13 562 fléchées spécifiquement vs 9 951 établissements)
 - formations (21 000 fléchées spécifiquement parmi 41 642 répertoriées)



Etat du fonds TA
2023

- Versements établissements : 71,60 % du fond
- Fond TA restant : 28,40 % du fond TA

3.2 Le calendrier de la campagne 2024 – Mise à jour 26 avril 2024

Suite publication de l'[arrêté du 25 avril 2024](#) portant sur le calendrier de répartition et de versement du solde de la taxe d'apprentissage pour la campagne 2024.

Actualités à suivre en consultant le [site du Ministère du travail](#), du plein emploi et de l'insertion et sur le [site de la Préfecture](#) de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Calendrier définitif :

- Ouverture du portail établissement dans SoltéA le 6 mai 2024. Les établissements pourront constater les nouvelles données 2024 issues de la campagne d'habilitation 2023.
- Du 27 mai au 2 août inclus : première période de répartition pour les employeurs ;
- A partir du 9 août : premier virement des fonds répartis aux établissements par les employeurs ;
- Du 12 août au 4 octobre inclus : deuxième période de répartition pour les employeurs ;
- A partir du 11 octobre : deuxième virement des fonds répartis aux établissements par les employeurs ;
- A partir du 25 octobre : versement des fonds non répartis par voie réglementaire.

A noter :

- Une fois que les employeurs ont validé leurs choix de désignation et de répartition pendant la première période pour la totalité des fonds à leur disposition, ils ne peuvent plus modifier ces choix après la fin de cette période. En revanche, ceux qui n'ont pas validé leurs choix peuvent les modifier jusqu'à la fin de la deuxième période.
- La Caisse des dépôts et consignations effectue quant à elle les versements en trois temps. Les deux premières périodes correspondent aux versements des choix validés par les employeurs. La troisième période correspond aux fonds non répartis par les employeurs et affectés aux établissements bénéficiaires selon les modalités prévues à l'[article R.6241-28](#) du code du travail.
- La date mentionnée au premier alinéa de l'[article R.6241-28-2](#) du code du travail est le 25 septembre 2024.

- A noter : des évolutions des fonctionnalités de SoltéA sont en cours. Par exemple les employeurs ont besoin de grouper les crédits de leurs établissements. Les établissements bénéficiaires quant à eux ont besoin des coordonnées de contact des employeurs.

Exemple de besoins exprimés par les usagers de SoltéA (données fournies par la CDC mi-mars 2024)

Besoins exprimés par les établissements	Besoins exprimés par les employeurs
Avoir un aperçu sur les fléchages avant les virements bancaires effectifs	Permettre une répartition en numéraire et non en %
Bénéficier de virements bancaires plus tôt dans l'année	Permettre un regroupement d'établissements et une mutualisation des crédits (à la maille SIREN ou autre)
Simplifier la restitution des versements (en ligne ou par extract) : permettre des regroupements par SIREN	Renforcer la communication auprès des employeurs (notamment PME, TPE, ETI) afin de soutenir le taux de crédits répartis sur la base de leurs vœux
Pouvoir disposer d'un contact nominatif pour chaque employeur	

Sujets	Fonctionnement 2023	Evolution 2024
Versements compensatoires	Algorithme de fonds non fléchés	Employer les fonds non fléchés par les employeurs en 2023 à des fins de versements compensatoires au bénéfice des établissements ayant perçu un montant de la taxe d'apprentissage inférieur à 2022
Moteur de recherche : restitution hiérarchique	Les établissements principaux et leurs composantes sont restitués distinctement.	Toute recherche sur l'établissement principal ou sur l'une de ses composantes restitue l'ensemble des données
Visibilité des fléchages	Les établissements ont connaissance des fléchages et montants reçus après la campagne de versement.	Les employeurs ont la possibilité de donner aux établissements la visibilité sur leur sélection (hors montant ou %) avant versement.
Contacts Employeur	Les établissements ne visualisaient que le Siret et la raison sociale de l'employeur ayant effectué le fléchage	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration d'une fonctionnalité côté employeurs pour saisir jusqu'à 5 coordonnées par SIRET - Mise en visibilité de ces coordonnées sur l'espace établissements en cas de fléchage
Réplication des fléchages	Les employeurs doivent saisir tous leurs fléchages unitairement et les renouveler chaque année.	Les employeurs ont possibilité de dupliquer les choix d'une année sur l'autre
Groupage	Les employeurs doivent saisir leurs fléchages SIRET par SIRET (à l'exception de 133 grandes entreprises qui ont conventionné avec la CDC et bénéficient d'un dispositif exceptionnel de duplication).	Tous les employeurs ont la possibilité de regrouper leurs SIRET (par SIREN ou autrement) et de flécher leurs crédits ensemble.

Toutes les questions relatives à l'utilisation de l'outil Soltéa relèvent exclusivement des équipes techniques de la CDC avec un mode de saisine qui sera précisée dans l'application. La CDC organisera l'information à destination des organismes et des entreprises contributrices directement via l'application.

3.3 Le calendrier prévisionnel pour la campagne 2025

Les travaux de constitution des listes préfectorales se feront bien de façon dématérialisée après le déploiement d'un module instructeur sur l'application Soltéa au cours du dernier trimestre 2024.

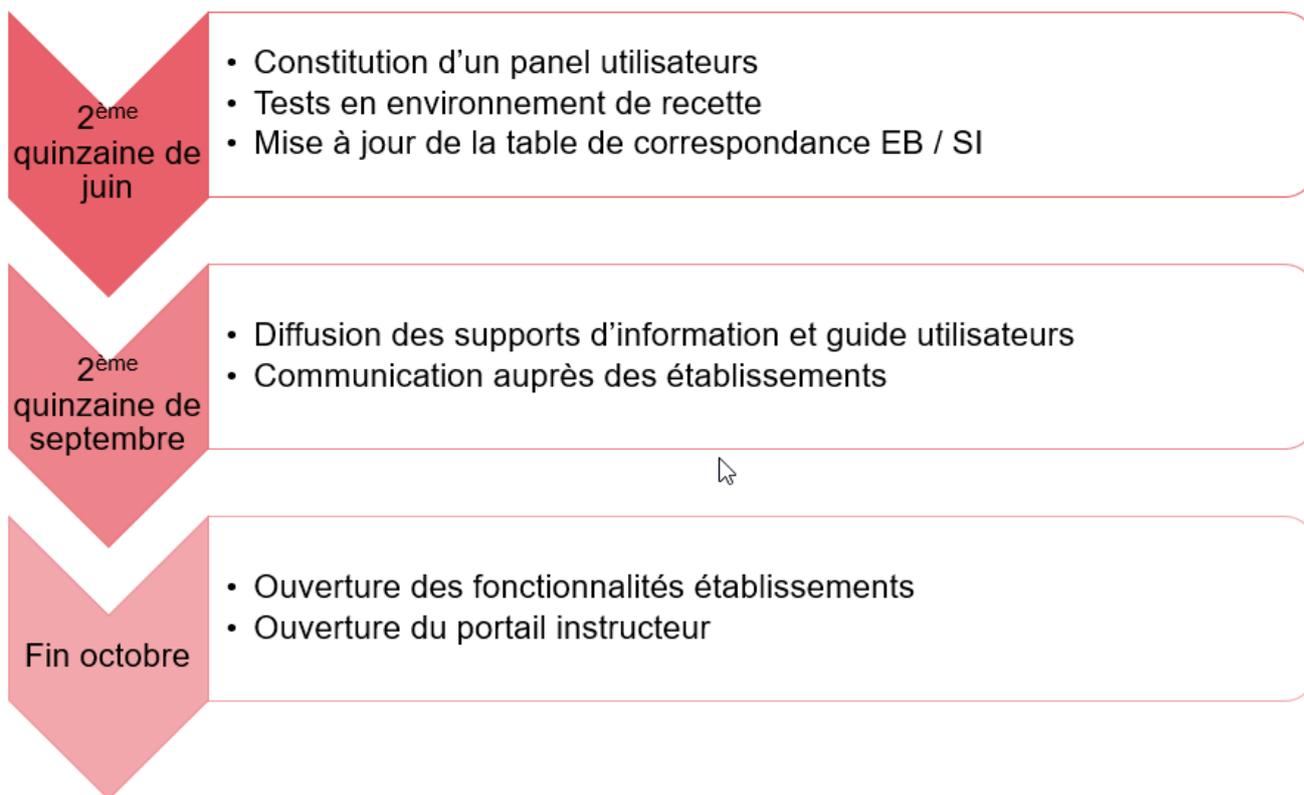
Calendrier prévisionnel :

- 27 novembre 2024 au 1^{er} mars 2025 : Campagne régionale
- 4 mars au 30 avril 2025 : saisie par la CDC.

A noter :

- Un panel d'instructeurs et de coordonnateurs sera constitué pour tester dès le mois de juin les nouvelles fonctionnalités liées à l'habilitation des établissements. Les retours seront utilisés pour adapter la communication aux établissements prévue en septembre.
- Un webinaire spécifique aux instructeurs sera organisé pour la prise en main des nouvelles fonctionnalités et l'explicitation des différentes étapes de traitement d'un dossier.

Le déploiement des services – Calendrier prévisionnel



Les principaux points de vigilance

- **Tous les établissements n'ont pas vocation à être référencés dans cette liste.** Chaque demande est étudiée par des services instructeurs coordonnés à l'échelle nationale et régionale en fonction de la typologie des établissements.

Pour connaître l'ensemble des services instructeurs en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Extrait du site de la [Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur](#)

Instructeurs selon la catégorie légale de l'organisme

Catégorie	Type d'organismes	Services instructeurs
001	EPLE du second degré	RRA (DRAFPIIC) / DRAAF
002	Etablissements privés du second degré gérés par des organismes à but non lucratif	RRA (DRAFPIIC) / DRAAF
003	Etablissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements agissant pour leur compte	RRA (DRAESRI, DRAJES) / DRAC / DREETS
004	Etablissements gérés par une chambre consulaire et les établissements d'enseignement supérieur consulaire	DREETS
005	Etablissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ou leurs groupements agissant pour leur compte	RRA (DRAESRI, DRAJES) / DRAC / DREETS
006	Etablissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports	RRA (DRAJES) / DREETS
07a	Ecoles de la deuxième chance	DREETS
07b	Centres de formation gérés et administrés par un établissement public d'insertion de la défense (EPIDE)	DREETS

07c	Etablissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification	DREETS
08a	Etablissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation	RRA (DIASEP – ULIS, micro-collège, micro-lycée) / ARS
08b	Etablissements ou services délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L. 332-4 du code de l'éducation	RRA (DIASEP - <i>les parcours aménagés de formation initiale, formations initiées par la MLDS, les classes de SEGPA, les dispositifs relais</i>)
009	Etablissements ou services d'aide par le travail, réadaptation, pré-orientation et rééducation professionnelle	ARS
010	Etablissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation	ARS
011	Organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie	Conseil régional / RRA (DIASEP – 3 ^{ème} prépa-métiers)
012	Ecoles de production	RRA (DRAFPIC)
013	Organismes agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers	Ministère
014	Etablissements d'enseignement technique et préparatoire militaire	Préfecture de région (SGAR)

Dans le détail

Catégorie 001-Les établissements publics d'enseignement du second degré :

► *Établissements relevant du Rectorat de région académique - Direction interacadémique des statistiques, des études et des prospectives (DIA-SEP).*

► *Établissements de cette catégorie relevant de la compétence du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF)*

Catégorie 002-Les établissements d'enseignement privés du second degré gérés par des organismes à but non lucratif :

► *Établissements relevant du Rectorat de région académique- Direction interacadémique des statistiques, des études et des prospectives (DIA-SEP).*

► *Établissements de cette catégorie relevant de la compétence du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF)*

Catégorie 003-Les établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements agissant pour leur compte :

► *Établissements relevant du Rectorat de région académique-DRA-ESRI (Direction académique à l'enseignement supérieur)*

► *Établissements de cette catégorie relevant le cas échéant du périmètre d'une autre direction (DRAC, DRAJES, DREETS)*

Catégorie 004- Les établissements gérés par une chambre consulaire et les établissements d'enseignement supérieur consulaire :

► *Établissements relevant du suivi de la DREETS (service emploi)*

Catégorie 005- Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ou leurs groupements agissant pour leur compte :

► *Établissements relevant du Rectorat de région académique-DRA ESRI (Direction académique à l'enseignement supérieur)*

► *Établissements de cette catégorie relevant le cas échéant du périmètre d'une autre direction (DRAC, DRAJES, DREETS)*

Catégorie 006- Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports :

► *Établissements de cette catégorie dont les diplômes professionnels sont délivrés par le ministère chargé de la santé et des affaires sociales (DREETS-service formations sociales et paramédicales)*

► *Établissements de cette catégorie dont les diplômes professionnels sont délivrés par le ministère chargé de la jeunesse et des sports (DRAJES)*

Catégorie 07a- Les écoles de la deuxième chance

► *Établissements relevant de la compétence de la DREETS (service emploi)*

Catégorie 07b-Les centres de formation gérés et administrés par un établissement public d'insertion de la défense (EPIDE)

► *Établissements relevant de la compétence de la DREETS (service emploi)*

Catégorie 07c- Les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification :

▶ *Établissements relevant de la compétence de la DREETS (service emploi)*

Catégorie 08a- Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation :

▶ *Établissements relevant de la compétence de l'ARS*

▶ *Établissements relevant du Rectorat de région académique- Direction interacadémique des statistiques, des études et des prospectives (DIA-SEP) pour ce qui concerne les ULIS, micro-collèges et micro-lycées.*

Catégorie 08b- Les établissements ou services délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L. 332-4 du code de l'éducation :

▶ *Établissements relevant du Rectorat de région académique- Direction interacadémique des statistiques, des études et des prospectives (DIA-SEP) pour ce qui concerne les parcours aménagés de formation initiale, formations initiées par la MLDS, les classes de SEGPA, les dispositifs relais.*

Catégorie 009- Les établissements ou services d'aide par le travail, réadaptation, pré-orientation et rééducation professionnelle mentionnés au 5° du I de [l'article L. 312-1 du code de l'action sociale](#) [e](#) [_](#) [et des familles](#)

▶ *Établissements ou services relevant de la compétence de l'ARS*

Catégorie 010- Les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 12e du I de [l'article L. 312-1](#) du code de l'action sociale et des familles :

▶ *Établissements ou services relevant de la compétence de l'ARS*

Catégorie 011- Les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, dont la liste est établie par décision du président du conseil régional :

▶ *Organismes relevant de la compétence du Conseil régional*

▶ *Établissements relevant du Rectorat de région académique- Direction interacadémique des statistiques, des études et des prospectives (DIA-SEP) pour ce qui concerne les 3^{ème} prépa-métiers*

Catégorie 012- Les écoles de production mentionnées à [l'article L. 443-6 du code de l'éducation](#) ;

▶ *Établissements relevant du Rectorat de région académique- Direction interacadémique des statistiques, des études et des prospectives (DIA-SEP).*

Catégorie 013- Les organismes agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers figurant sur la liste nationale. Cette liste est établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle pour trois ans. Les organismes y figurant justifient d'un niveau d'activité suffisant, déterminé par décret, pour y être inscrits. Le montant versé par les entreprises à ces organismes au titre du solde de la taxe d'apprentissage ne peut dépasser 30 % du montant dû.

▶ *Établissements ne relevant pas des listes publiées par le préfet de région mais de la compétence ministérielle (consulter le site internet : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/liste-nationale-2023-organismes-agissant-pour-la-promotion-de-la-formation>)*

Catégorie 014- Les établissements d'enseignement technique et préparatoire militaire mentionnés à l'article [L4153-1](#) du code de la défense créé par la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 :

▶ *Établissements relevant du suivi par la Préfecture de région-SGAR PACA*

- Un établissement souhaitant être habilité à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage n'a pas vocation à apparaître dans la liste régionale et la liste nationale. Les deux listes sont fusionnées au sein de la plateforme SoltéA.

Les raisons qui expliquent l'existence de ces deux listes tiennent à la nature des instructeurs, régionaux pour la liste régionale et nationaux pour la liste nationale ;

La liste nationale ne cible qu'une catégorie d'établissements pouvant prétendre à percevoir le solde : les établissements mentionnés au 13° (Les organismes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers). Cette liste est publiée tous les 3 ans.

La liste régionale cible toutes les autres catégories d'établissements mentionnées dans l'article L. 6241-5 du Code du travail.

- Sauf à être également un établissement suivant, un CFA n'a pas vocation à être inscrit dans SoltéA
 - Un établissement public d'enseignement du second degré ...
 - Un établissement d'enseignement privé du second degré ...

- Un établissement public d'enseignement supérieur ...
 - Un établissement géré par une chambre consulaire ...
 - Un établissement privé relevant de l'enseignement supérieur
 - Un établissement public ou privé dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports (...).
- Il faut différencier la fraction principale de la taxe d'apprentissage (87%) que les CFA perçoivent pour financer les contrats d'apprentissage (« le coût contrat ») du solde de la taxe d'apprentissage (13% restant) versé par les entreprises aux établissements de formation éligibles, destiné au financement des formations initiales professionnelles et l'insertion professionnelle (hors apprentissage) ou à subventionner les CFA sous forme d'équipements et de matériels.
- Les dons en nature des entreprises aux CFA restent possibles au titre de la fraction des 13%, mais ils ne sont pas gérés dans SoltéA.
- Le solde de la taxe d'apprentissage n'a pas vocation à financer les dépenses en apprentissage (hormis dans le cas d'un versement sous la forme de dons en nature par les entreprises aux CFA).
Ainsi, un établissement qui percevrait le solde de la taxe au titre de ses formations professionnelles initiales sous statut scolaire ne peut utiliser ces fonds que pour celles-ci. Il ne peut y avoir de fongibilité des fonds entre ces formations et d'autres formations (apprentissage, formation continue) dans le cas d'organismes à multiples statuts : lycée, CFA, ...
- Des points de vigilance sont apportés aux établissements souhaitant s'inscrire dans SoltéA :

Considérant le temps passé par les services de gestion de SoltéA dans le traitement des données en raison du caractère erroné d'une catégorie spécifique de données, les trois Ministères appellent à la vigilance de tous pour la campagne 2024 sur deux composantes en particulier : le SIRET de l'établissement et le caractère actif des codes RNCP des formations à habiliter.

Exemples	Eligibilité
Demandes émanant d'organismes à but lucratif	Non
Actions de formation, de coopération ou d'étude	Non
Pour les catégories 1 à 6 : Etablissements ne respectant pas les conditions d'éligibilité cumulatives prévues au quatrième alinéa de l'article L.6241-4 du code du travail s'agissant des formations initiales professionnelles, à savoir : a) elles doivent conduire à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. A cet effet, il est nécessaire de systématiquement vérifier le caractère actif d'un code RNCP (pour les listes établies au titre de 2024, vérification du caractère valide et actif du code au sein du RNCP à la date du 31/12/2023) ; b) elles doivent être dispensées à temps complet et de manière continue.	Non
Spécifiquement pour la catégorie 3 : Etablissements d'enseignement privés du second degré gérés par des organismes à but non lucratif et qui ne remplissent pas l'une des conditions suivantes : a) Être lié à l'État par l'un des contrats d'association mentionnés à l'article L. 442-5 du code de l'éducation ou à l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime ; b) Être habilité à recevoir des boursiers nationaux conformément aux procédures prévues à l'article L. 531-4 du code de l'éducation ; c) Être reconnu conformément à la procédure prévue à l'article L. 443-2 du même code ;	Non
Pour la catégorie 013 : dossiers ne présentant pas d'actions d'envergure nationale en matière de promotion de la formation professionnelle initiale et des métiers	Non
Etablissements appartenant à un « même groupe » et inscrits simultanément dans plusieurs listes (régionales et nationale) - Cas d'un Campus des métiers et des qualifications Précis sur la notion de groupement mentionnée aux 3° et 5° de l'article L. 6241-5 du code du travail. Extrait de l'instruction portant sur l'élaboration et la publication des listes préfectorales relatives au versement du solde de la taxe d'apprentissage à compter de 2024.	Non

<p>« L'habilitation de ces groupements doit être étudiée au regard de leur capacité à produire les pièces justificatives établissant qu'ils ont bien qualité pour représenter le ou les établissement(s) dont ils se prévalent. Par ailleurs, ces groupements et les établissements qu'ils représentent ne doivent pas être inscrits sur les listes simultanément. Par exemple, un Campus des métiers et des qualifications (CMQ) ne peut pas être habilité comme établissement bénéficiaire dès lors que les établissements qu'il représente sont eux-mêmes habilités par les listes régionales. Pour qu'un groupement soit habilité, il ne doit être constitué que d'établissements eux-mêmes potentiellement habilitables à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage. Un établissement ne peut en effet se prévaloir d'être bénéficiaire en nom propre sur la plateforme, et se charger de répartir des fonds à d'autres établissements bénéficiaires ».</p> <p>Dès lors qu'une condition n'est pas remplie, la candidature ne peut pas être retenue. Ainsi, un organisme privé ou un CFA qui se serait constitué en association ne peut prétendre à être inscrit dans la liste préfectorale.</p>	
<p>Cas d'un organisme privé ou un CFA constitué en association</p>	<p>Non</p>

- **Sur l'utilisation des fonds issus du solde de la taxe d'apprentissage (vigilance apportée par la DGESCO) :**
S'agissant de l'utilisation du solde de la taxe d'apprentissage, il n'existe pas de liste exhaustive des dépenses éligibles.
L'[article L6241-4 du Code du travail](#) donne un premier cadre :
« Les employeurs peuvent imputer sur le solde de la taxe d'apprentissage, à hauteur du montant mentionné au II de l'article [L. 6241-2](#) :
1° Les dépenses réellement exposées permettant de **financer le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle, dont les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire**, dans l'une des catégories d'établissements habilités mentionnées à l'article [L. 6241-5](#) (...) ».

Des dispositions spécifiques sont apportées pour certaines catégories d'établissement :

→ **Pour les catégories 001 et 002 :**

Catégorie 001-Les établissements publics d'enseignement du second degré :

► Établissements relevant du Rectorat de région académique - Direction interacadémique des statistiques, des études et des prospectives (DIA-SEP).

Catégorie 002-Les établissements d'enseignement privés du second degré gérés par des organismes à but non lucratif :

► Établissements relevant du Rectorat de région académique- Direction interacadémique des statistiques, des études et des prospectives (DIA-SEP).

La part de la taxe doit servir exclusivement au financement des formations professionnelles dispensées en formation initiale (hors apprentissage) visant des diplômes ou titres enregistrés au RNCP (immatriculation "active" dans le site France compétences), et/ou à favoriser toutes actions concourant à l'insertion professionnelle des jeunes inscrits dans ces mêmes formations initiales. En l'occurrence, cette part ne peut servir par exemple à financer des formations technologiques (les baccalauréats technologiques ne sont pas inscrits dans le RNCP) et/ou toutes formations en apprentissage.

→ **Pour les catégories 08a et 08b**

Catégorie 08a- Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation :

► Établissements relevant du Rectorat de région académique- Direction interacadémique des statistiques, des études et des prospectives (DIA-SEP) pour ce qui concerne les ULIS, micro-collèges et micro-lycées.

Catégorie 08b- Les établissements ou services délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L. 332-4 du code de l'éducation :

► *Établissements relevant du Rectorat de région académique- Direction interacadémique des statistiques, des études et des prospectives (DIA-SEP) pour ce qui concerne les parcours aménagés de formation initiale, formations initiées par la MLDS, les classes de SEGPA, les dispositifs relais.*

Intégrés dans le 8° de l'article L 6241-5, la part de la taxe doit servir exclusivement au financement des dépenses effectuées pour favoriser l'insertion professionnelle du public accueilli en éducation adaptée et dans le cadre de l'accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation mentionnés au 2° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et du public accueilli dans le cadre d'un enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L 332-4 du code de l'éducation (c'est le cas des aménagements particuliers et des actions de soutien prévus dans le cadre de ces dispositifs au profit des élèves qui éprouvent des difficultés, d'autant plus lorsqu'elles sont graves et permanentes).

Pour les micro-lycées : référencés dans le 1° ou le 2° de l'article L 6241-5, la part de la taxe doit servir au financement des formations professionnelles dans le cadre de la formation initiale et visant des diplômes ou titres enregistrés au RNCP (immatriculation "active" dans le site France compétences).

→ **Pour la catégorie 011**

Catégorie 011- Les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, dont la liste est établie par décision du président du conseil régional

► *Établissements relevant du Rectorat de région académique- Direction interacadémique des statistiques, des études et des prospectives (DIA-SEP) pour ce qui concerne les 3^{ème} prépa-métiers*

Intégrés dans le 11° de l'article L 6241-5, et notamment pour les collèges inscrits dans la liste au titre de leur classe de 3^{ème} prépa-métiers, la part de la taxe doit servir exclusivement au financement des dépenses effectuées pour développer la connaissance des métiers et des formations dans le cadre du parcours avenir.

Dans tous les cas, les opérations sont réalisées sous la responsabilité des dirigeants des établissements dans le cadre de [l'instruction codificatrice M9.6](#).

Extrait page 263 (Compte 4674 – Taxe d'apprentissage)

« Il est rappelé qu'en vertu des lois et décrets régissant la taxe d'apprentissage, les établissements ont l'obligation juridique d'utiliser ces fonds (...) pour des formations [professionnelles].

En conséquence, les établissements doivent être en mesure de prouver qu'ils ont respecté l'affectation de ces sommes, ce qui conduit à un suivi comptable particulier.

Les recettes provenant de la taxe d'apprentissage ne sont considérées comme définitivement acquises aux établissements que dans la mesure où ces derniers les ont utilisées pour financer la formation professionnelle.

L'émission et la prise en charge du titre de recettes n'est possible qu'à auteur des dépenses réalisées pour lesquelles le service fait a été valorisé et la demande de paiement émise et payée.

L'encaissement des fonds précédant toujours la réalisation des dépenses, le compte 4674 ne doit pas être débiteur ».

POUR RAPPEL pour tout problème dans SoltéA

Un numéro vert et des téléconseillers sont à disposition pour répondre à toutes vos questions : Tel : 09 70 80 98 63
Les établissements peuvent utiliser le formulaire de contact disponible sur SOLTéA pour demander les modifications qu'ils estiment nécessaires (www.soltea.education.gouv.fr).

4 La contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel instaure une réforme importante de l'apprentissage et de ses modalités de financement. Ainsi, la loi a porté une nouvelle architecture de la taxe d'apprentissage, répartie en deux fractions, l'une de 87% dédiée au financement de l'apprentissage et la seconde, le solde de 13% dédié au développement des formations technologiques et professionnelles initiales, hors apprentissage et à l'insertion professionnelle.

La taxe d'apprentissage favorise l'égal accès à l'apprentissage sur le territoire national et contribue au financement d'actions visant au développement de l'apprentissage.

Le montant de la taxe correspond à un pourcentage de la masse salariale.

Avec la contribution à la formation professionnelle, elle est l'une des composantes de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance.

4.1 Les entreprises assujetties et exonérées

Toutes les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés sont redevables de la taxe d'apprentissage, quel que soit leur statut.

4.1.1 Les entreprises assujetties

- les exploitants individuels et les sociétés de personnes dont les résultats sont passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux,
- les sociétés, établissements stables français de sociétés étrangères et collectivités passibles de l'impôt sur les sociétés,
- les personnes physiques et les sociétés de personnes qui exercent, au plan fiscal, une activité commerciale, industrielle ou artisanale,
- les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, à l'exception des collectivités publiques ou privées sans but lucratif,
- les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles, ainsi que leurs unions,
- les groupements d'intérêt économique (GIE).

Une entreprise ayant son siège social en France mais n'y possédant aucune exploitation et n'y réalisant aucun bénéfice n'est pas soumise à l'impôt.

4.1.2 Les entreprises exonérées

- les entreprises (entreprise individuelle ou personne morale) qui emploient un ou plusieurs apprenti(e)s, lorsque le total des salaires versés au cours du mois concerné n'excède pas six fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) mensuel calculé sur une base de 35 heures par semaine civile.
- quelle que soit leur forme, les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement (primaire, secondaire, supérieur, technique, agricole, industriel et commercial, technologique ainsi que l'enseignement des disciplines médicales et paramédicales placé sous l'autorité du Ministère de la Santé),
- les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant eux-mêmes de l'exonération.

4.2 La ventilation de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (dite CUFPA)

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a profondément modifié les dispositions relatives au versement des contributions formation et apprentissage. Elle a créé une contribution unique regroupant formation professionnelle et apprentissage sans modifier le montant des contributions dues par l'employeur.

Ainsi, le champ d'application et la base d'imposition de la taxe d'apprentissage restent les mêmes.

C'est la répartition de la taxe d'apprentissage qui est profondément modifiée.

Autre évolution majeure de la réforme : les entreprises sont désormais redevables de leur contribution unique au titre de la masse salariale de l'année en cours, et non plus, au titre de la masse salariale de l'année précédente. La mise en place progressive de cette nouvelle disposition concerne uniquement les entreprises employant 11 salariés et plus, depuis septembre 2019 et jusqu'en 2022.

A partir de 2022, la contribution unique sera prélevée automatiquement par l'URSSAF, chaque mois, selon des modalités à préciser, alors que le solde de la taxe d'apprentissage sera prélevé annuellement.

Selon [l'article L6131-2](#), « La contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance mentionnée au 2° de l'article L. 6131-1 est composée :

1° De la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article [L. 6241-1](#) ;

2° De la contribution à la formation professionnelle mentionnée aux articles L. 6331-1 et L. 6331-3 ».

Pour la taxe d'apprentissage, la part principale (mensuelle) est fixée à 0,59% de la masse salariale avec un solde de 0,09% à déclarer dans la Déclaration Sociale Nominative (ou DSN).

4.2.1 La fraction des 87% de la taxe d'apprentissage

Cette fraction des 87% de la taxe d'apprentissage que les entreprises doivent verser à leur opérateur de compétences sert à financer les contrats d'apprentissage (anciennement « *part quota* »).

4.2.2 La fraction des 13% de la taxe d'apprentissage

Cette fraction de 13 % de la taxe d'apprentissage doit être versé par les entreprises aux établissements de formation éligibles, destiné au financement des formations initiales professionnelles et l'insertion professionnelle (hors apprentissage) ou à subventionner les CFA sous forme d'équipements et de matériels.

Le cadre général

La taxe d'apprentissage vise à favoriser l'égal accès à l'apprentissage et à contribuer au financement d'actions de développement de l'apprentissage dans les conditions prévues à l'article L. 6241-2.

Le solde de la taxe d'apprentissage (part des 13%) doit permettre conformément à L6241-4 du code du travail :

- de favoriser le développement des formations initiales professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle
- de subventionner le centre de formation d'apprenti(e)s sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées.

Tout le détail dans les articles [L 6241-1](#), [L 6241-1-1](#), [L 6241-2](#) et [L 6241-4](#).

4.2.2.1 1^{er} cas pour bénéficier de la fraction des 13% : être « habilité »

Ce 1^{er} cas concerne toutes les dépenses réellement exposées afin de favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle.

Quels sont les établissements habilités à percevoir le solde du 13% ?

Le versement du solde de 13% de la taxe d'apprentissage sera à effectuer directement et librement par l'entreprise aux établissements habilités à partir de 2023 via une plateforme nationale dématérialisée de répartition du solde de la taxe d'apprentissage (dénommée SOLTÉA) et dans le cadre des dispositions du Code du travail.

Conformément à l'instruction ministérielle du 18 novembre 2022 ([BO n°47 du 15 décembre 2022](#)), en application des dispositions du Code du travail et notamment des articles L. 6241-5, R. 6241-21 et R. 6241-22 relatifs au solde de la taxe d'apprentissage, le préfet de région assure, avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due, la publication de deux listes :

- **La liste (A) établie par le représentant de l'Etat dans la région (Préfet)**, en application de l'article R. 6241-21 du Code du travail, le préfet de région arrête et publie la liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles établis dans la région mentionnés aux 1° à 10° et 12° de l'article L. 6241-5 du même code, habilités à bénéficier des dépenses réellement exposées pour financer le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle, selon les modalités prévues au 1° de l'article [L. 6241-4](#) du code précité ;

Les formations inscrites sur les listes préfectorales doivent répondre aux conditions d'éligibilité cumulatives prévues au quatrième alinéa de l'article L. 6241-4 du Code du travail à savoir :

- elles doivent conduire à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation ;
- elles doivent être dispensées à temps complet et de manière continue, ou selon un rythme approprié au sens des dispositions de l'article L. 813-9 du Code rural et de la pêche maritime.
- elles ne constituent pas des formations par apprentissage, telles que prévues au 4° de l'article L. 6313-1 du code du travail et doivent ainsi accueillir des jeunes en formation initiale sous statut scolaire ou universitaire ;

- elles sont dispensées par un des organismes figurant aux 1° à 6° de l'article L. 6241-5 du code du travail.

« 1° Les établissements publics d'enseignement du second degré ;

A noter pour les formations technologiques et professionnelles l'[article L6241-4 Modifié par Ordonnance n°2021-797 du 23 juin 2021 - art. 1](#)

« Les formations professionnelles mentionnées à l'alinéa précédent sont celles qui, dispensées dans le cadre de la formation initiale, remplissent les conditions suivantes :

a) Elles conduisent à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation ;

b) Elles sont dispensées à temps complet et de manière continue, ou selon un rythme approprié au sens des dispositions de l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime ».

2° Les établissements d'enseignement privés du second degré gérés par des organismes à but non lucratif et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

a) Etre lié à l'Etat par l'un des contrats d'association mentionnés à l'article [L. 442-5 du code de l'éducation](#) ou à l'article [L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;

b) Etre habilité à recevoir des boursiers nationaux conformément aux procédures prévues à l'article [L. 531-4 du code de l'éducation](#) ;

c) Etre reconnu conformément à la procédure prévue à l'article [L. 443-2](#) du même code ;

3° Les établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements agissant pour leur compte ;

4° Les établissements gérés par une chambre consulaire et les établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article [L. 711-17 du code de commerce](#) ;

5° Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ou leurs groupements agissant pour leur compte ;

6° Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports ».

Il convient de noter que les dispositions du 1° de l'article L. 6241-4 du code du travail visent aussi les dépenses réellement exposées afin de favoriser l'insertion professionnelle. Les organismes y contribuant peuvent être inscrits sur les listes à ce titre. Il s'agit des établissements suivants :

« 7° Les écoles de la deuxième chance, mentionnées à l'article [L. 214-14 du code de l'éducation](#), les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense, mentionnés à l'article [L. 130-1 du code du service national](#), et les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification ;

8° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 2° du I de l'article [L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#), ainsi que les établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article [L. 332-4 du code de l'éducation](#) ;

9° Les établissements ou services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

10° Les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 12° du I du même article L. 312-1 ;

12° Les écoles de production mentionnées à l'article L. 443-6 du code de l'éducation ».

Point de vigilance : Les CFA n'ont donc pas vocation à figurer dans les listes établies au titre des articles R. 6241-21 et R. 6241-22 du code du travail.

Par ailleurs, les centres de formation d'apprentis peuvent bénéficier, en vertu du 2° de l'article L. 6241-4 du Code du travail, de subventions versées sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées, sans être inscrits sur l'une ou l'autre des listes régionales prévues aux articles R. 6241-21 et 22 du Code du travail.

- **La Liste régionale (B) établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, établie par décision du président du conseil régional et qui concerne les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie** mentionnés au 11° de l'article [L. 6241-5](#) du même code, en application de l'article R. 6241-22 du Code du travail.

Il s'agit des établissements suivants :

11° Les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, dont la liste est établie par décision du président du conseil régional.

A noter : Conformément aux dispositions de l'article R. 6241-23 du Code du travail, les deux listes susmentionnées font l'objet d'un avis du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (Crefop).

Une liste nationale (C) définie par un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, regroupant les organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage au titre de leur action au plan national en faveur de la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers, avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due (13° de l'article L. 6241-5 du Code du travail).

Il s'agit des établissements suivants :

13° Les organismes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers.

Cette liste est établie pour trois ans et les organismes y figurant justifient d'un niveau d'activité suffisant, déterminé par décret, pour prétendre continuer à y être inscrits.

Le décret n° 2019-1438 du 23 décembre 2019 précise dans sa section 6 :

« Niveau d'activité des organismes agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage

« Art. D. 6241-33.-Le niveau d'activité prévu au 13° de l'article L. 6241-5 est fixé en fonction du nombre d'actions mises en œuvre et de leur périodicité, du nombre de bénéficiaires, de régions et de départements concernés, en fonction des ressources et des moyens engagés.

« Au titre d'une année, les ressources et moyens engagés sont appréciés au regard du nombre d'actions mises en œuvre qui ne peut être inférieur à un au sein d'au moins deux régions. Le nombre de bénéficiaires de ces actions ne peut être inférieur à dix. »

Le montant versé par les entreprises à ces organismes au titre du solde de la taxe d'apprentissage ne peut dépasser 30 % du montant dû ».

A noter : les antennes régionales des organismes habilités par arrêté ministériel à percevoir la taxe d'apprentissage au titre de leurs activités nationales pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers en application du 13° de l'article L. 6241-5 du code du travail ne peuvent pas être inscrites sur les listes préfectorales.

Arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste nationale des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage

L'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste nationale des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage pour les trois années à venir (2023-2025) a été publié au journal officiel.

La liste des organismes « agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers » éligibles au bénéfice du solde de la taxe d'apprentissage en application du 13° de l'article L.6241-5 du code du travail, est arrêtée par les ministres en charge de l'éducation nationale et de la formation professionnelle pour trois ans. La liste nationale pour la période 2023-2025 fait figurer les organismes à maintenir car inscrits précédemment sur la liste, intègre les nouveaux organismes pour trois ans et ceux pour lesquels l'habilitation est renouvelée pour les trois prochaines années car prenant fin au 31 décembre 2022.

Lien vers l'arrêté : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046837311>

Pour rappel, la précédente liste avait été définie par l'arrêté du 30 décembre 2021 **fixant la liste nationale des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage** (accès direct [en cliquant ici](#)).

4.2.2.2 2^{ème} cas pour bénéficiaire de la fraction des 13% : les donations en nature des entreprises aux CFA – **Mise à jour 11 avril 2024**

A retenir : Infographies du Ministère du travail : Comment effectuer un versement en nature au titre du solde de la taxe d'apprentissage ? Modalités pour 2024 / pour 2025.

Le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage précise les modalités de gestion du solde de la taxe d'apprentissage (dit versement libératoire) prévue au II de l'article L. 6241-2 du code du travail à compter de l'année 2020, via le financement d'équipement ou de matériel conformes aux besoins des formations dispensées ([article L.6241-4](#) du code du travail).

L'article L. 6241-4 du code du travail précise que les dépenses réellement exposées sont notamment celles relatives aux frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire conformes aux besoins des formations dispensées.

Parmi les conditions de versement, le matériel donné doit avoir un intérêt pédagogique incontestable pour les sections qui vont l'utiliser. La réglementation ne précisant aucune liste limitative de matériel, l'inventaire peut donc être très large dès lors qu'il répond à un intérêt pédagogique :

Exemple : matériel informatique pour les formations informatiques ou tertiaires, matériel de transport pour les formations liées à l'automobile, machines-outils pour les formations dans le secteur de l'industrie, ...

L'employeur peut déduire à hauteur du montant correspondant au solde de la taxe d'apprentissage les subventions versées au centre de formation d'apprentis sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées. Depuis le 1^{er} janvier 2023, la déclaration du solde de la taxe d'apprentissage se fait désormais annuellement, en DSN. Concernant le calendrier applicable aux dons en nature, les versements doivent être effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année n, puis ainsi déclarés via la DSN d'avril n+1 (exigible le 5 ou 15 mai) de manière à être déductibles du solde de la taxe d'apprentissage.

Lorsque la valorisation comptable des équipements ou matériels concernés n'est pas égale au montant de solde de la taxe d'apprentissage dû, l'entreprise demeure redevable du versement du montant manquant.

Deux options sont donc ouvertes aux employeurs pour effectuer un don en nature aux CFA.

- La première : l'employeur doit d'abord identifier un ou plusieurs CFA dont il souhaite soutenir le développement ainsi que l'équipement ou le matériel dont le(s) CFA pourrait avoir besoin. Il donne ensuite l'équipement et/ou le matériel aux CFA concernés.
- La seconde : Les CFA peuvent déposer une liste de matériel chez un fournisseur, relève le ministère. Cette liste peut ensuite être utilisée par l'entreprise pour acheter un équipement ou un matériel pour le donner au CFA.

Dans les deux cas, les CFA bénéficiaires des dons en nature doivent ensuite établir un reçu (indiquant la valeur comptable justifiée par l'entreprise des matériels et équipements livrés) en direction de l'entreprise reconnaissant que cette dernière s'est libérée de son obligation au titre du solde de la taxe d'apprentissage et en précisant le montant – réf. arrêté du 27 décembre 2019

Dans le premier cas, ce reçu précise l'intérêt pédagogique de ces biens et la valeur comptable justifiée par l'entreprise.

Dans le second cas, il faut qu'une facturation soit établie par le fournisseur auprès de l'entreprise concernée pour justifier du montant qui s'impute au titre du solde de la taxe d'apprentissage (facture pro-forma justifiant de la valeur du matériel et indiquant la mention « don en nature au titre de la taxe d'apprentissage »).

Pour l'entreprise, cette valorisation s'effectue selon les modalités suivantes :

- sur la base du prix de revient pour le matériel neuf ;
- sur la base de la valeur d'inventaire pour les produits en stock ;
- sur la base de la valeur résiduelle comptable pour le matériel d'occasion.

Dans tous les cas, cette valorisation est déterminée toutes taxes comprises.

Ces dispositions s'appliquent aux impositions dues, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les textes de référence : [Arrêté du 27 décembre 2019 fixant les modalités de détermination de la valeur comptable des subventions sous forme d'équipements et de matériels définies au 2° de l'article L. 6241-4 du code du travail](#)

Il n'existe pas a priori de modèle spécifique de reçu, mais il est possible de retenir celui remis par les associations pour les dons en l'adaptant à la situation des CFA (Modèle Cerfa n°11580*04).

A retenir : les dons en nature ne seront pas gérés dans SoltéA.

4.3 Les déductions possibles pour les entreprises

4.3.1 Au titre de la fraction des 87%

Le décret n° 2019-1438 du 23 décembre 2019 relatif aux modalités de déductions de la taxe d'apprentissage et au niveau d'activité des organismes agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage stipule dans son article D. 6241-29 :

« Les dépenses déductibles, en application du I de l'Article L. 6241-2, de la part de la taxe d'apprentissage mentionnée au même I, sont celles qui remplissent les conditions suivantes :

1° - Les dépenses des investissements destinés au financement des équipements et matériels nécessaires à la réalisation de la formation d'un ou plusieurs apprenti(e)s de l'entreprise au sein du centre de formation d'apprenti(e)s dont celle-ci dispose ;

Art. D. 6241-30.-Le centre de formation d'apprenti(e)s mentionné au 1° de l'article D. 6241-29 est un centre de formation d'apprenti(e)s qui remplit l'une des conditions suivantes :

« 1° Etre interne à l'entreprise ;

« 2° Dont l'entreprise détient plus de la moitié du capital au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce ou plus de la moitié des voix au sein de l'organe de gouvernance du centre de formation d'apprenti(e)s ;

« 3° Est constitué par un groupe au sens du deuxième alinéa de l'article L. 1233-4 ;

« 4° Est constitué par plusieurs entreprises partageant des perspectives communes d'évolution des métiers ou qui interviennent dans des secteurs d'activité complémentaires.

L'entreprise qui crée un CFA peut déduire de la part de taxe d'apprentissage au titre du 87%, dès lors qu'elle accueille un apprenti(e) de son CFA, les dépenses dédiées à l'investissement visant à financer les équipements nécessaires à la réalisation de la formation de ses apprenti(e)s au sein d'un centre de formation d'apprenti(e) dont dispose l'entreprise ou dans le cas d'une offre nouvelle de formation en apprentissage.

Les dépenses dédiées à l'investissement concernent les équipements nécessaires à la conduite des formations (biens amortissables ayant une durée supérieure à 3 ans) excluant les dépenses d'exploitation, y compris celles engagées pour le CFA pour la création d'offres de formation nouvelles (ex : ingénierie). Par sécurité et pour éviter toutes contestations ultérieures en cas de contrôle par la DREETS, il est vivement recommandé de questionner les services de la DGEFP en cas de doute sur la déductibilité des dépenses – se reporter au Guide mentionné en suivant.

Parmi les conditions de versement, le matériel donné doit avoir un intérêt pédagogique incontestable pour les sections qui vont l'utiliser. La réglementation ne précisant aucune liste limitative de matériel, l'inventaire peut donc être très large dès lors qu'il répond à un intérêt pédagogique :

Exemple : matériel informatique pour les formations informatiques ou tertiaires, matériel de transport pour les formations liées à l'automobile, machines-outils pour les formations dans le secteur de l'industrie, ...

Pour les entreprises, la valorisation doit se faire :

- Pour le matériel neuf, sur la base du prix de revient TTC (ou de la valeur sur inventaire pour les produits en stocks),
- Pour le matériel d'occasion, sur la valeur résiduelle TTC.

Les CFA bénéficiaires devront fournir une attestation confirmant l'intérêt pédagogique relatif à la dotation et précisant les diplômes préparés par ces sections (ex : bac pro).

L'entreprise devra produire une facture pro-forma justifiant de la valeur du matériel et indiquant la mention « don en nature au titre de la taxe d'apprentissage »

(Extrait d'un document proposé par la Fondation Innovations pour les apprentissages, intitulé « Créer son CFA d'entreprise » disponible en cliquant directement ici (guide co-construit avec des CFA d'entreprises en cours de transformations et des entreprises en cours de création de CFA, avec l'appui du Ministère du travail)

2° - Les versements concourant aux investissements destinés au financement des équipements et matériels nécessaires à la mise en place par le centre de formation d'apprenti(e)s d'une offre nouvelle de formation par apprentissage, lorsque celle-ci sert à former un ou plusieurs apprenti(e)s de l'entreprise ».

Art. D. 6241-31.-L'offre nouvelle de formation par apprentissage mentionnée au 2° de l'article D. 6241-29 est celle qui n'a jamais été dispensée sur le territoire national avant l'ouverture de la session de formation au titre de laquelle les versements prévus au même alinéa sont effectués.

Exemple : peut être éligible à ce financement une offre de formation qui aurait précédemment été dispensée par la voie de la formation initiale et qui n'aurait pas été dispensée par la voie de l'apprentissage.

Le cumul des déductions est plafonné à 10% du montant de la part du 87% et ne peut pas excéder le montant des dépenses réellement réalisées par l'entreprise. Les dépenses déductibles sont les dépenses réalisées au titre de l'année précédant l'assujettissement à la taxe d'apprentissage.

Cf Art. D. 6241-32 du décret n° 2019-1438 du 23 décembre 2019 relatif aux modalités de déductions de la taxe d'apprentissage et au niveau d'activité des organismes agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage

4.3.2 Au titre de la fraction des 13%

Deux principales réductions sont possibles :

- **Les dons en nature** versés à des CFA sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées¹ (cf supra).

- **La créance de la Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).**

Les entreprises de 250 salariés et plus assujetties à la contribution supplémentaire à l'apprentissage peuvent déduire une créance du solde de la taxe d'apprentissage lorsqu'elles emploient au moins 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle. La méthode de calcul de cette créance a été simplifiée par une ordonnance du 23 juin 2021. Conséquence de cette simplification, le nouveau montant servant de base à ce calcul vient d'être modifié par un arrêté publié au Journal officiel du 23 mars 2023.

Pour inciter les entreprises de 250 salariés et plus à recruter des alternants, le code du travail prévoit, selon le % de contrats favorisant l'insertion professionnelle signés, le versement d'une contribution supplémentaire à l'apprentissage ou une créance imputable sur le solde de la taxe d'apprentissage pour les bons.

Ainsi, les entreprises avec moins de 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation ou Cifre) dans leur effectif annuel moyen devront s'acquitter de la CSA qui sera collectée pour la première fois par l'Urssaf en avril 2023.

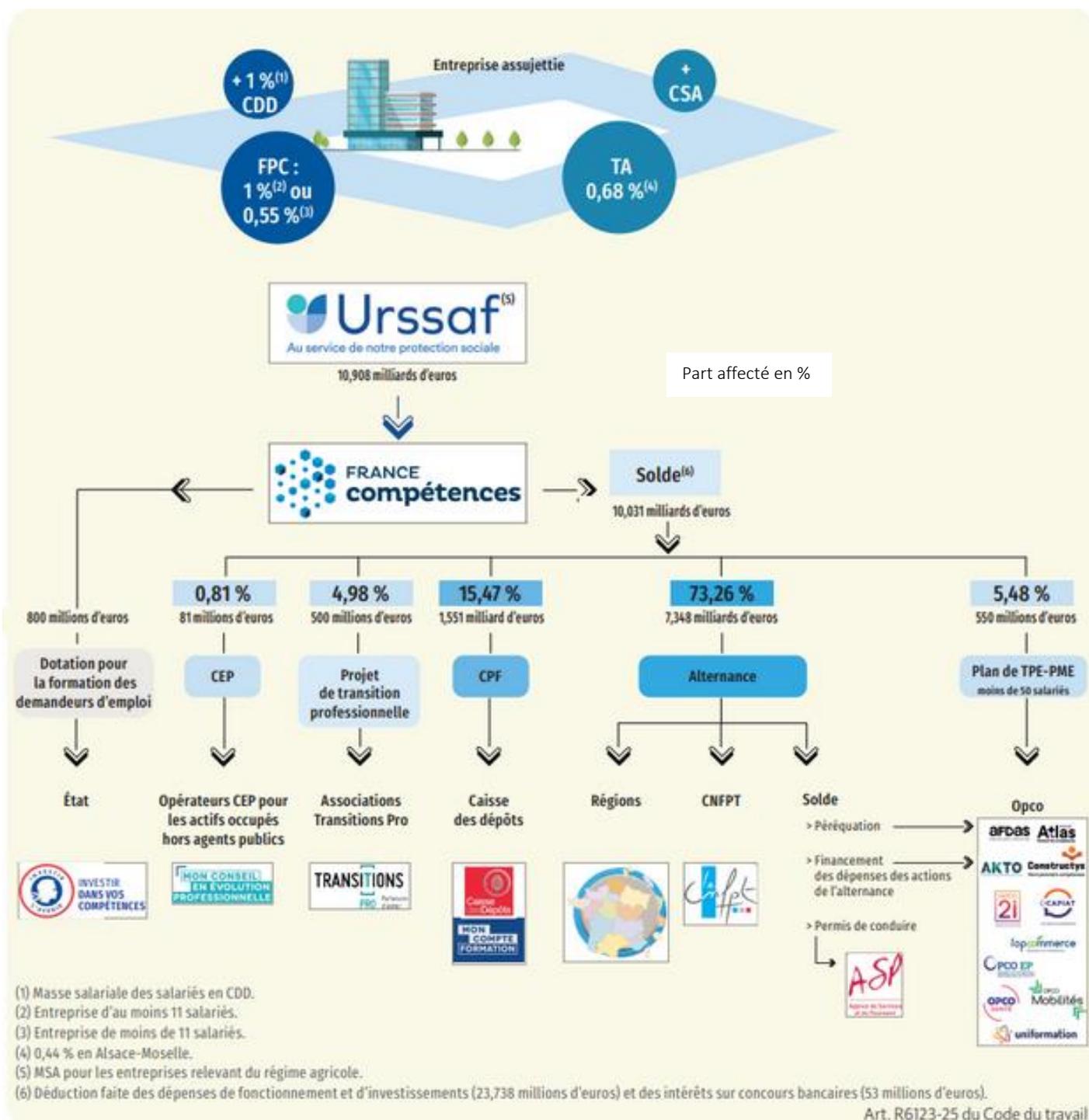
Celles qui emploient au moins 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle sont exonérées de CSA et bénéficient d'une créance imputable sur le solde de la taxe d'apprentissage dont la méthode de calcul a été simplifiée par [l'ordonnance n°2021-797](#) du 23 juin 2021. L' [arrêté](#) publié au Journal officiel du 23 mars 2023 tire les conséquences de cette simplification.

Dans le détail, la simplification apportée par l'ordonnance consiste à supprimer une division par 100 dans la méthode de calcul de la créance mentionnée au sixième alinéa du II de l'[article L.6241-2](#) du code du travail. Conséquence de cette suppression, le montant utilisé dans le calcul de la créance passe de 400 euros à 4 euros, en application de l'arrêté.

Pour plus de détail, voir le [Guide des contributions de formation professionnelle et d'apprentissage des employeurs 2023](#) (URSSAF – 13 février 2023).

¹ Extrait du [Guide des contributions de formation professionnelle et d'apprentissage des employeurs 2023](#) (URSSAF – 13 février 2023).

Pour 2024, France compétences affectera les contributions qui lui seront reversées selon les taux suivants :



Focus sur le financement de l'apprentissage dans l'emploi public

CONTRIBUTION DE FRANCE COMPÉTENCES AU CNFPT. Le [décret n° 2023-1153 du 8 décembre 2023](#) acte la fixation de la contribution optionnelle de France compétences au CNFPT par convention.

Le décret publié le 9 décembre 2023 prévoit désormais que France compétences "peut verser" au CNFPT "des fonds d'un montant égal à 18,75 % des dépenses acquittées par le Centre national de la fonction publique territoriale au titre du financement des frais de formation des apprentis à concurrence d'un montant annuel fixé par la convention et au maximum de 15 000 000 d'euros". Cette disposition s'appliquera à compter du 1er janvier 2024 (article 4).

4.4 Les modalités déclaratives du solde de la taxe d'apprentissage²

4.4.1 La déclaration du solde de la taxe d'apprentissage

Le solde de la taxe d'apprentissage est déclaré annuellement sur la DSN d'avril n+1 (exigible le 5 ou 15 mai de l'année n+1), au titre de la masse salariale de l'année n.

Le solde de la taxe d'apprentissage est déclaré sur chacun des établissements de l'entreprise :

- En rubrique « 076 – Solde de la taxe d'apprentissage versé en numéraire » au bloc « Cotisation établissement – S21.G00.82 », Le montant déclaré correspond au montant brut, avant calcul des déductions ;
- En bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 », en rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004), la masse salariale annuelle 2022 est déclarée par le CTP 995 à 0,09%.

4.4.2 La déclaration des déductions au solde de la taxe d'apprentissage

Les déductions au solde de la taxe d'apprentissage sont déclarées annuellement à compter de la DSN de d'avril n+1 (exigible le 5 ou 15 mai n+1), au titre de l'exercice n.

La déduction correspondant aux subventions versées en nature aux CFA sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensés (article L6241-4 du code du travail) est déclarée :

- en bloc « Code de cotisation – S21.G00.82.002 » en valeur « 077 – Réduction du solde de la taxe d'apprentissage liés à des subventions aux CFA (article L6241-4 du code du travail) » ;
- en bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » via le CTP 996 en montant de déduction exprimée en euros.

La déduction de la créance « alternant », réservée aux entreprises de 250 salariés et plus qui dépassent, au titre d'une année, le seuil d'effectif de 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle (CFIP) est déclarée :

- en bloc « Code de cotisation – S21.G00.82.002 » en valeur « 078 – Réduction du solde de la taxe d'apprentissage liés à des créances alternants (article L6241-4 du code du travail) » ;
- en bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » via le CTP 997 en montant de déduction exprimée en euros

² Extrait du [Guide des contributions de formation professionnelle et d'apprentissage des employeurs 2023](#) (URSSAF – 13 février 2023).

5 SoltéA – Les principes fondateurs à attendre de la campagne 2025

5.1 Présentation générale

La loi pour la Liberté de Choisir son Avenir Professionnel du 5 septembre 2018 a modifié le circuit de collecte et de distribution du solde de la taxe d'apprentissage.

SOLTÉA, deviendra à terme la plateforme unique au service des établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage. Via cette plateforme, les entreprises pourront flécher tout ou partie du solde de la taxe d'apprentissage à un ou plusieurs organismes/formations éligibles.

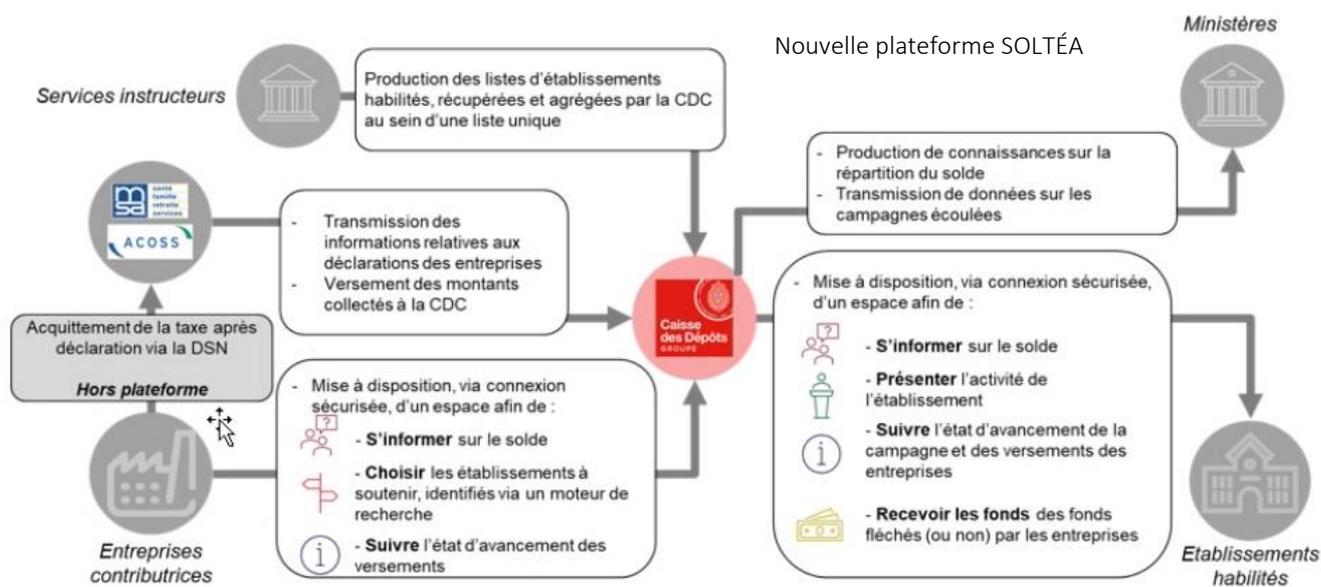
La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel et l'[ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021](#) relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage apportent des modifications majeures au circuit de collecte et de distribution du solde de la taxe d'apprentissage (ex hors quota), destiné à financer le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, ainsi que l'orientation et l'insertion professionnelle.

La mise en œuvre de cette réforme, concernant la répartition du solde de la taxe d'apprentissage, a été confiée au ministère de l'Éducation nationale qui a mandaté la Caisse des dépôts pour créer une plateforme de répartition du solde de la taxe d'apprentissage : SOLTÉA.

SOLTÉA regroupera plusieurs services à destination des établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage.

La plateforme SOLTÉA contient deux entrées :

- L'accès établissement pour les établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage afin qu'ils puissent percevoir les fonds qui leur seront octroyés ([désormais accessible ici](#)). La mise à jour par les établissements éligibles de leurs coordonnées notamment bancaires (RIB) est une étape clef. Cette opération est nécessaire pour que leur soit effectivement reversés les fonds que les entreprises choisiront de leur affecter.
- L'accès entreprise pour les entreprises afin qu'elles effectuent leur(s) affectation(s) ([schéma explicatif](#)).



5.2 Un outil en évolution en fonction des retours des usagers – Mise à jour 10 avril 2024

Extrait CDC 14 mars 2024

Besoins exprimés par les établissements	Besoins exprimés par les employeurs
Avoir un aperçu sur les fléchages avant les virements bancaires effectifs	Permettre une répartition en numéraire et non en %
Bénéficier de virements bancaires plus tôt dans l'année	Permettre un regroupement d'établissements et une mutualisation des crédits (à la maille SIREN ou autre)
Simplifier la restitution des versements (en ligne ou par extract) : permettre des regroupements par SIREN	Renforcer la communication auprès des employeurs (notamment PME, TPE, ETI) afin de soutenir le taux de crédits répartis sur la base de leurs vœux
Pouvoir disposer d'un contact nominatif pour chaque employeur	

Autres problématiques traitées par la CDC (demandes faites en PACA)

Nous souhaiterions remercier les entreprises ayant fléché tout ou partie de leur solde de la TA vers leur établissement. Or, l'extraction conduite depuis SOLTÉA ne renseigne aucune coordonnée. Serait-il possible de pouvoir faire évoluer le paramétrage de l'extraction ?	Nous faisons évoluer SOLTÉA dans le sens souhaité par vos interlocuteurs : En 2024, les employeurs qui le souhaiteront pourront saisir des contacts nominatifs qui seront alors portés à la connaissance des établissements bénéficiaires de leurs vœux d'attribution. Ces données seront disponibles en ligne mais figureront également dans l'extract.
Nous souhaiterions pouvoir disposer de captures d'écran côté "entreprises" dans SOLTÉA dans le but de pouvoir les accompagner au mieux.	Le portail public de SOLTÉA comporte une zone de documentation et d'assistance. Je vous recommande la rubrique « guide utilisateurs » ou « tutoriels » qui pourrait répondre à la demande de visuels qui a été portée auprès de vous : https://www.soltea.education.gouv.fr/espace-public/aide-taxe-apprentissage Ces supports sont en cours d'actualisation : de nouveaux supports seront mis à disposition pour intégrer les nouvelles fonctionnalités de SOLTÉA en 2024.
Un établissement n'ayant pas utilisé tout le solde de la TA qui lui a été fléché par des entreprises peut-il le reporter pour l'exercice suivant ? Ce report de la non consommation de la TA qui prévalait auparavant et qui, de mémoire, nécessitait un accord de l'IA-DASEN existe-t-il encore ?	Sous le contrôle de la DGESCO en copie, il me semble que les établissements habilités y compris du secondaire public ne sont pas soumis au principe d'annualité budgétaire pour l'emploi des crédits collectés au titre du solde de la TA. Complément de la DGESCO : Il est tout à fait possible d'utiliser le solde de la taxe d'apprentissage au-delà de l'exercice comptable sur lequel il a été reçu. A notre connaissance cela ne nécessite aucune autorisation, mais les académies peuvent avoir mis en place des règles particulières à ce sujet.
Quel est le cadre des usages des fonds issus du solde de la taxe d'apprentissage ?	En ce qui concerne le cadre d'usage du solde de la taxe d'apprentissage, il s'agit en effet de respecter les termes de la réglementation en vigueur ainsi que de l'instruction interministérielle relative à l'élaboration des listes régionales d'établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage. Les pratiques des établissements à l'intérieur de ce cadre sont suffisamment multiples pour que nous ne soyons pas en mesure de les lister de manière exhaustive.

5.3 Le mode opératoire prévisionnel

Extrait du [site du Ministère du travail](#), du plein emploi et de l'insertion

Dossier de demande

Le dossier de demande comportera **uniquement** les pièces suivantes :

- le **dossier de candidature** rempli au format Word (aucun document au format pdf ne sera traité) ;
- les **statuts de l'organisme demandeur** signés par le responsable légal ;
- le **rapport d'activité annuel de l'organisme** au titre de l'année 2022 ;
- une **lettre d'engagement** à ne pas candidater sur les listes régionales.

En vue de la sélection des organismes, les dossiers seront instruits conjointement par les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle, de l'agriculture et des affaires sociales. Ces ministères se réservent le droit de demander des pièces complémentaires aux organismes.

Attention pour rappel :

- les demandes émanant d'organismes à but lucratif ne sont pas recevables ;
- les dossiers ne présentant pas d'actions d'envergure nationale en matière de promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers ne sont pas recevables ;
- les actions de formation, de coopération ou d'étude ne sont pas éligibles.

Bilan quantitatif et qualitatif des actions nationales financées

L'inscription sur la liste nationale est accordée pour **trois ans**, sous réserve de la fourniture chaque année d'un bilan circonstancié de l'utilisation du solde de la taxe d'apprentissage. À l'issue de ces trois années, l'établissement doit déposer un nouveau dossier de demande d'inscription.

Pour être maintenu sur la liste nationale, les organismes figurant sur l'arrêté du 29 décembre 2022 doivent, pour prétendre continuer à y être inscrits, adresser le document suivant dûment renseigné à partir du 1^{er} novembre 2023 et jusqu'au 15 décembre 2023 :

Bilan quantitatif et qualitatif des actions nationales financées par ce biais pour la promotion de la formation initiale technologique et professionnelle et des métiers, **rempli au format Word**.

Les bilans seront instruits conjointement par les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle, de l'agriculture et des affaires sociales en particulier au regard des dispositions du décret D 6241-33. Un courriel de confirmation sera envoyé à chaque organisme maintenu sur les listes, 2022-2024 et 2023-2024, à l'adresse fournie dans le document de bilan.

Les bilans pourront être envoyés à l'adresse suivante : dgesco.ta.liste.nationale@education.gouv.fr

Critères de sélection pour figurer sur la liste nationale

Chaque demande sera instruite sur la base des critères énoncés ci-dessous :

Critères quantitatifs

Ces critères attesteront du caractère national des actions :

- nombre conséquent de jeunes directement impliqués dans les actions développées avec le solde de la taxe d'apprentissage par l'association ;
- capacité de l'association à développer ses actions dans un nombre significatif de régions (au minimum deux différentes) ;

Critères financiers

- capacité de l'association à financer son fonctionnement indépendamment du solde de la taxe d'apprentissage ;
- soutenabilité de l'association au regard de son programme d'actions ;

Critère qualitatif

- justification du respect des valeurs de la république. Exemple : charte, contrat d'engagement républicain, etc.

5.3.1 Pour les établissements afin de déclarer ou renouveler sa demande

Les établissements suivront le mode opératoire rédigé à l'adresse suivante :

<https://www.soltea.education.gouv.fr/espace-public/comment-acceder-la-plateforme-de-repartition-du-solde-de-la-taxe-dapprentissage-version-textuelle>

Pour toutes difficultés, voir à cette adresse : <https://www.soltea.education.gouv.fr/espace-public/aide-taxe-apprentissage>

1) Démarrage de la demande (renouvellement)

L'établissement s'est connecté à son espace. Il dispose d'un nouveau bouton « renouvellement/inclusion » Il est informé de la possibilité de générer sa demande en fonction du calendrier de la campagne. Il clique sur le bouton démarrer

Accueil > Renouvellement / Inclusion

← Renouvellement / Inclusion

Demande de renouvellement

i

La campagne de renouvellement est ouverte du : 15 septembre jusqu'au 15 décembre 2023.

Vous êtes sur le point de faire une demande de renouvellement de votre habilitation à recevoir le solde de la taxe d'apprentissage.

Vous pouvez modifier, supprimer ou ajouter des données relatives à votre établissement et éventuellement ses composantes et ses formations

DÉMARRER

2) Accès à sa fiche en format « édition » (renouvellement)

L'établissement retrouve les données de son établissement :
(Avec composante / sans composante ; avec formation / sans formation ; avec formation directement rattachée à la composante principale, avec formation rattachée à une composante secondaire ...)

Identité de l'établissement MODIFIER

Identité	Contact
Raison sociale : Université de Strasbourg	Téléphone : 03 68 85 00 00
Sigle : unistra	Mail : contact@unistra-strasbourg.fr
SIRET : 1893700048394	
Code IAF : non renseigné	
Catégorie : 003 - établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	Adresse postale
Politique publique : Orientation	Adresse ligne n° : 4 rue Blaise Pascal
	Code postal : 67081
	Commune : Strasbourg Cedex

Formation de l'établissement + AJOUTER UNE NOUVELLE FORMATION

Ci-dessous, vous retrouvez les formations de votre établissement.

Formations renouvelées

Ajouter, modifier ou supprimer des formations.

Recherche d'une formation

Vous avez 11 formations renouvelées.

Intitulé de la formation	Titre du diplôme	Niveau de diplôme	Code RNCP	Actions
DIPLOME D'ETAT DE PSYCHOMOTRICIEN	DE	CAP, BEP...	RNCF23169	
DIPLOME D'ETUDES UNIVERSITAIRES SCIENTIFIQUES ET T	DEUST	CAP, BEP...	RNCF25769	
Infirmier en Pratique avancée (1ère année)	DE	BAC+5 : master 2, diplôme d'ingénieur...	RNCF3169	

3) Signalement des données à mettre à jour (renouvellement)

Les données nécessitant une mise à jour font l'objet d'une mise en évidence (sur la fiche établissement, sur la fiche composante et sur chaque ligne de formation concernée)

Liste de vos composantes

Les composantes sont vos établissements secondaires rattachés à votre établissement principal.

Composantes renouvelées

Les composantes suivantes sont celles qui apparaîtront dans la future campagne 2024. Vous pouvez modifier les informations, ajouter une ou des nouvelles composantes et retirer celles qui ne sont plus d'actualités.

Recherche d'une composante

Vous avez 10 composantes renouvelées.

1 composante nécessite une action de votre part.

- IUT Robert Schuman
- IUT de Haguenau
- Faculté de Pharmacie

Formation de l'établissement

Ci-dessous, vous retrouvez les formations de votre établissement.

Formations renouvelées

Ajouter, modifier ou supprimer des formations.

Recherche d'une formation

Vous avez 11 formations renouvelées.

2 formations nécessitent une action de votre part.

Intitulé de la formation	Titre du diplôme	Niveau de diplôme	Code RNCP	Actions
DIPLOME D'ETAT DE PSYCHOMOTRICIEN	DE	CAP, BEP...	RNCF25169	[Modifier] [Supprimer]
DIPLOME D'ETUDES UNIVERSITAIRES SCIENTIFIQUES ET T	DEUST	CAP, BEP...	RNCF25169	[Modifier] [Supprimer]
Infirmier en Pratique avancée (1ère année)	DE	BAC+5 : master 2, diplôme d'ingénieur...	RNCF3499	[Modifier] [Supprimer]
MASTER AUTOMATIQUE, ROBOTIQUE	MASTER	BAC+5 : master 2	RNCF3499	[Modifier] [Supprimer]

4) Mise à jour / saisie des données (renouvellement)

Accueil > Renouvellement / Inclusion

← Renouvellement / Inclusion

Demande de renouvellement 2024

EXPORTER LES INFORMATIONS

Les informations ci-dessous apparaîtront dans votre fiche établissement à destination des entreprises.

Identité de l'établissement

Toutes les informations marquées d'une étoile* sont obligatoires.

Identité

Raison sociale*
Université de Strasbourg

Adresse postale

Designation postale

Adresse postale

Identité destinataire et/ou service

Adresse ligne 3

Exemple : Bâtiment, locaux

Adresse ligne 4*

4 rue Blaise Pascal

Exemple : Numéro et étage de la voie

Complément d'adresse

Exemple : Boîte postale

Code postal*

67081

*Vous devez saisir un code postal à 5 chiffres. Exemple : 75005

Commune*

Strasbourg

Exemple : Paris

ENREGISTRER ANNULER

Formation de l'établissement

AJOUTER UNE NOUVELLE FORMATION

En cliquant sur le bouton « modifier », l'utilisateur accède à la fiche établissement en mode édition.

5) Mise à jour / saisie des données (renouvellement)

⚠ 2 formations nécessitent une action de votre part.

Intitulé de la formation	Titre du diplôme	Niveau de diplôme	Code RNCP	Actions
⚠ DIPLOME D'ETAT DE PSYCHOMOTRICIEN	DE	CAP, BEP...	RNCP25169	
⚠ DIPLOME D'ETUDES UNIVERSITAIRES	DEUST	CAP, BEP...	RNCP25169	

En cliquant sur le crayon correspondant à une formation signalée en erreur, l'utilisateur ouvre une pop in

La pop in propose des codes de renouvellement éventuellement disponibles

Modification d'une formation

Etape 1 sur 2

Tous les champs sont obligatoires

Code RNCP (5 chiffres maximum)*
12842

Le code RNCP n'est plus valide.

Sélectionner une proposition alternative

Code RNCP	Intitulé de la formation
<input type="radio"/> 38493	Montius nos tumore inusitato quodam
<input type="radio"/> 83945	Montius nos tumore inusitato quodam et novo

ETAPE SUIVANTE

RETIRER LA FORMATION

ANNULER

La sélection du code RNCP implémente les niveaux et libellés de formation (Le titre doit être saisi)

Création d'une formation

Etape 2 sur 2

Tous les champs sont obligatoires. Les champs avec une * sont modifiables.

Code RNCP (5 chiffres maximum)
12842

Titre de diplôme*

Niveau de diplôme
BAC +3

Intitulé de la formation*
Chimie industrielle

L'intitulé de la formation ne doit pas dépasser les 255 caractères.

VALIDER

ANNULER

6) Cas particulier du primo candidat

Accueil > Renouvellement / Inclusion

Renouvellement / Inclusion

Demande de renouvellement 2024

Les informations ci-dessous apparaîtront dans votre fiche établissement à destination des entreprises.

Exporter les informations

Identité de l'établissement

Modifier

Identité	CONTACT
Raison sociale : Université de Strasbourg	Telephone : 03 88 50 30 05
Sigle : UNISTRA	Mail : contact@unistra.fr
SIRET : 885390008394	Adresse postale
Catégorie : 003 - établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	Adresse ligne 4 : 4 rue Blaise Pascal
Code SWI : non renseigné	Code postal : 67081
	Commune : Strasbourg Cedex

Formation de l'établissement

Ajouter une nouvelle formation

Duvs haec in oriente aguntur, Avellae Hiernem agens Constantius post theatralis ludos atque.

Vous avez aucune formation

Liste de vos composantes

Créer une composante

Les composantes sont vos établissements secondaires rattachés à votre établissement principal.

Vous avez aucune composante

Envoyer ma demande

ACTION 1 ACTION 2 ACTION 3 ACTION

REPUBLIQUE FRANÇAISE

La Caisse des Dépôts accompagne les parcours de vie

SOLTéA est un service mandaté par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. La Caisse des dépôts gère la plateforme de repartition du volet de la taxe d'apprentissage : conception, animation, maintenance, traitements informatiques et assistance technique.

L'établissement qui dépose une première demande obtient son inscription à SOLTéA auprès de la CDC.

Il accède au même parcours que le demandeur d'un renouvellement Mais les rubriques sont vierges et doivent être saisies.

Ces données ne seront publiées qu'en cas d'habilitation par les services instructeurs

5.3.2 Pour les instructeurs dans l'étude des demandes des établissements

1) ACCES A LA LISTE DES ETABLISSEMENTS

Chaque service instructeur accède à la liste des établissements qui lui sont affectés au terme de la campagne N-1.

Il peut filtrer cette liste par catégorie légale, par périmètre ou par département

Il peut également rechercher un établissement en particulier par SIRET, nom ou code UAI

Le coordonnateur régional accède à tous les établissements de la région.

Il peut les filtrer par services instructeurs, de même que par catégorie légale et département

1) ACCES A LA LISTE DES ETABLISSEMENTS

Selon l'état des demandes d'habilitation

- « Liste établissements » : restitue les établissements habilités en N-1
- « A traiter » : restitue les établissements ayant déposé une demande d'habilitation
- « En attente » : restitue les établissements auxquels un complément a été demandé
- « Finalisées » : restitue les demandes d'habilitation ayant fait l'objet d'une validation ou rejet

Selon le contenu des demandes

- « Demandes d'inclusion » : restitue les primo candidatures
- « Sans modification » : restitue les demandes de renouvellement sans donnée nouvelle / N-1
- « Avec modification » : restitue les demandes de renouvellement avec données nouvelles / N-1

2) INSTRUCTION DES DEMANDES – Décision unitaire

3 boutons en bas de chaque fiche établissement permettent d'exprimer l'avis de l'instructeur :

Formation 6 Nouvelle
Code RNCP : 12345A | Type de diplôme : Bac +3 | Niveau de formation : 3 (CAP, BEP)

Formation 7 Nouvelle
Code RNCP : 12345A | Type de diplôme : Bac +3 | Niveau de formation : 3 (CAP, BEP)

Formation 8 Nouvelle
Code RNCP : 12345A | Type de diplôme : Bac +3 | Niveau de formation : 3 (CAP, BEP)

Formation 9 Nouvelle
Code RNCP : 12345A | Type de diplôme : Bac +3 | Niveau de formation : 3 (CAP, BEP)

REFUSER RENVOYER ACCEPTER

2) INSTRUCTION DES DEMANDES – renvoi de la demande

Si nécessaire l'instructeur peut renvoyer la demande à l'établissement. Une zone de texte lui permet de préciser sa demande :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE SOL TeA L. DUPONT

ACCESSIBILITÉ AIDE L. DUPONT

RENOUVELLEMENT / INCLUSION

Accueil > Renouvellement / Inclusion > IUT de Haguenau > Avis instructeur

← Avis instructeur

Le champ est obligatoire

Commentaire à destination de l'établissement

0 / 1 000 caractères

ⓘ Les informations portées sur cette zone de commentaires libres ne doivent pas être inappropriées, diffamatoires ou insultantes. Elles ne doivent en aucun cas contenir des données à caractère personnel sensibles (telles que des données relatives à la santé, aux origines ethniques, aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses, à l'appartenance syndicale ou à l'orientation sexuelle)

ANNULER ENVOYER

Un déroulant « Historique de la demande » permet d'accéder au fil des échanges avec le demandeur

2) INSTRUCTION DES DEMANDES – décision multiple

Une fonction de sélectionner / désélectionner permet de valider en bloc les demandes ne présentant pas de données nouvelles par rapport à l'habilitation N-1.

The screenshot shows the 'Renouvellement / Inclusion' interface. At the top, there are logos for 'RÉPUBLIQUE FRANÇAISE' and 'LeA', along with links for 'ACCESSIBILITÉ', 'AIDE', and 'L. DUFONT'. The breadcrumb trail is 'Accueil > Renouvellement / Inclusion'. The main heading is 'Renouvellement / Inclusion'. Below this is the section 'Liste des établissements / habilitations'. It features a search filter with 'Service instructeur' set to 'DIAF' and 'Catégorie juridique' as a dropdown. A search input field is labeled 'Chercher un établissement (SIRET, Nom ou Code UAI)' and a 'Département' dropdown is also present. A note states 'Le code UAI doit être composé de 7 chiffres et d'une lettre, exemple : 0470009E'. There are 'CHERCHER' and 'RÉINITIALISER LES FILTRES' buttons. Below the search filter is the section 'Titre du bloc (mettre du contexte)' with an 'EXPORTER LES DEMANDES DE RENOUVELLEMENT ET D'INCLUSION' button. A progress bar shows 'LISTE ÉTABLISSEMENTS (75) A TRAITER (30) EN ATTENTE (10) FINALISÉES (7)'. Below this are buttons for 'Demande d'inclusion (12)', 'Sans modification (17)', and 'Avec modification (1)'. A checkbox 'Sélectionner tous les établissements' is present. The list of establishments includes: 'Polytech Lyon' (unchecked), 'Ecole polytechnique universitaire de Savoie' (checked), and 'Lycée Polyvalent de Merliz' (checked). Each entry has a 'VOIR LA DEMANDE' link.

6 Annexe n°1 : Historique des principales évolutions 2021-2024 de la collecte des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage

Extrait de la [page sur le site du Ministère du travail](#), de l'emploi et de l'insertion. Portant sur les évolutions 2021 – 2024 de la collecte des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage (mise à jour 7 octobre 2022).

Afin de poursuivre la **simplification des démarches pour les entreprises** en mettant en place un interlocuteur unique, les pouvoirs publics ont confié à l'Urssaf et à la MSA la collecte des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage. Le point sur les **dispositions en vigueur depuis le début de l'année 2022** et les **changements à venir pour les employeurs en 2023 et 2024**.

Depuis début 2022, ce sont les **Urssaf** et les caisses de la **MSA** - et non plus les **opérateurs de compétences (OPCO)** - qui sont chargées de **collecter mensuellement les contributions de formation professionnelle et la taxe d'apprentissage**, versées par tous les employeurs redevables pour financer la formation des salariés et des demandeurs d'emploi.

Les sommes collectées par l'Urssaf et la MSA sont ensuite centralisées par **France Compétences** qui les répartit entre les opérateurs, en fonction de leurs missions.

Cette évolution s'inscrit dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle, portée par la [loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel](#).

Elle s'inscrit également dans une dynamique qui tend progressivement à faire de l'Urssaf (pour le régime général) et de la MSA (pour le régime agricole) l'interlocuteur des employeurs pour la plus grande partie de leurs cotisations. De même, l'utilisation de la **déclaration sociale nominative (DSN)** contribue à simplifier le dépôt des déclarations et le paiement des dites contributions.

Des décrets d'application pour la mise en œuvre de cette simplification sont parus en décembre 2021.

Zoom sur les principaux changements et le calendrier de versement des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage au titre de la masse salariale 2022

Depuis début 2022, l'Urssaf et les caisses de la MSA recouvrent les contributions légales suivantes :

- La Contribution à la formation professionnelle (CFP) ;
- La Contribution au CPF-CDD (contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires de CDD) ;
- La **Taxe d'apprentissage** (part principale et solde) ;
- La Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).

Depuis février 2022 : l'employeur déclare et règle **chaque mois** en DSN, selon les mêmes modalités que l'ensemble des cotisations sociales, la CFP, la contribution au CPF-CDD ainsi que la part principale de la taxe d'apprentissage auprès de l'Urssaf et de la MSA.

Avril 2023 : l'employeur d'une structure de 250 salariés et plus déclarera en DSN et règlera **annuellement** la CSA due au titre de la masse salariale 2022 auprès de l'Urssaf et de la MSA.

Mai 2023 : solde de la taxe d'apprentissage due au titre de la masse salariale 2022, qui sera déclaré et réglé **annuellement** auprès de l'Urssaf et de la MSA.

Les employeurs désigneront les établissements auxquels ils souhaitent verser ce solde via une plateforme dématérialisée, gérée par la Caisse des dépôts et consignations.

Toutefois, les **versements volontaires de formation professionnelle aux OPCO** ne sont pas concernés par ces évolutions et continueront à être versés aux organismes collecteurs.

Zoom sur les principaux changements et le calendrier de versement des contributions conventionnelles en 2024

Les modalités actuelles restent inchangées pour les contributions conventionnelles sur 2021, 2022 et 2023.

► Contributions conventionnelles de dialogue social

À partir du 1^{er} janvier 2024, les Urssaf et les caisses de la MSA pourront, sur choix de la branche et dans le respect d'un cahier des charges, collecter les contributions conventionnelles de dialogue social. Ces contributions seront ensuite reversées à l'Association de gestion du fonds paritaire national (AGFPN), qui les redistribuera aux organisations de salariés et d'employeurs tributaires concernés.

► Contributions conventionnelles de formation professionnelle

À partir du 1^{er} janvier 2024, les Urssaf et les caisses de la MSA pourront, sur choix de la branche et dans le respect d'un cahier des charges, collecter les contributions conventionnelles de formation professionnelle. Ces contributions seront ensuite reversées à France Compétences, qui les affectera aux branches concernées.

Accompagnement des employeurs

Un dispositif d'accompagnement est déployé auprès de l'ensemble des employeurs. Ce dispositif intègre notamment une documentation complète (Guide du déclarant, Foire Aux Questions, etc.) qui permet aux entreprises de bien intégrer les différents changements et les échéances à respecter.

Plus d'informations sur les contributions de formation professionnelle et la taxe d'apprentissage sur www.msa.fr et sur www.urssaf.fr

7 Annexe n°2 : Partie réglementaire

- Section 1 : Principes. (Articles [L 6241-1](#), [L 6241-1-1](#), [L 6241-2](#))
- Section 2 : Dépenses imputables sur le solde de la taxe d'apprentissage ([Articles L6241-4 à L6241-5](#))
- [Ordonnance du 23 juin 2021](#)
- Décret n° 2019-1438 du 23 décembre 2019 relatif aux modalités de déductions de la taxe d'apprentissage et au niveau d'activité des organismes agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage. Accès [en cliquant directement ici](#).
- Arrêté du 27 décembre 2019 fixant les modalités de détermination de la valeur comptable des subventions sous forme d'équipements et de matériels définies au 2° de l'article L. 6241-4 du code du travail. Accès [en cliquant directement ici](#).
- Décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage. Accès [en cliquant directement ici](#).
- Note ORCOM sur le périmètre de déductibilité des dépenses. Accès [en cliquant directement ici](#).
- [Décret n° 2022-378 du 17 mars 2022 relatif à la contribution exceptionnelle mentionnée à l'article 127 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances 2022](#)
- Les décrets d'application relatifs aux modalités d'affectation et de gestion du solde de la taxe d'apprentissage, et aux dispositions relatives au versement et à la répartition du solde de la taxe d'apprentissage [Décret n° 2023-606 du 15 juillet 2023](#) relatif aux modalités d'affectation et de gestion du solde de la taxe d'apprentissage : Ce "texte précise les modalités de gestion et d'affectation du solde de la taxe d'apprentissage, notamment les règles de gestion du fonds dédié à cet effet". "Il prévoit également les modalités d'affectation du solde de la taxe d'apprentissage par les employeurs qui en sont redevables aux établissements habilités à le percevoir. Il prévoit enfin les modalités de versement par la Caisse des dépôts et consignations des sommes ainsi réparties aux établissements désignés par les employeurs", précise la notice. [Décret n° 2023-607 du 15 juillet 2023](#) portant diverses dispositions relatives au versement et à la répartition du solde de la taxe d'apprentissage. Il "fixe la liste des informations relatives aux employeurs redevables du solde de la taxe d'apprentissage communiquées à la Caisse des dépôts et consignations par les organismes chargés du recouvrement, et précise les modalités de désignation par les employeurs des établissements destinataires sur le service dématérialisé mise en œuvre par la Caisse des dépôts et consignations".